



Nouvelles obligations pour les propriétaires d'ascenseurs et autres appareils élévateurs

Montez avec nous!

Important :
Lire ce document
attentivement



Conserver pour
consultation future

La Loi sur le bâtiment prévoit la mise en place d'un Code de construction et d'un Code de sécurité pour les bâtiments, les équipements à l'usage du public ainsi que certaines installations techniques. D'un côté, le Code de construction vise les entrepreneurs, les constructeurs-propriétaires et les concepteurs (architectes, ingénieurs, technologues), tandis que de l'autre, le Code de sécurité s'adresse aux propriétaires de bâtiments, d'équipements et d'installations. Ces deux codes sont adoptés chapitre par chapitre et remplacent progressivement les sept lois et la trentaine de règlements qui étaient appliqués auparavant.

Le chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de sécurité, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006, précise désormais les exigences en matière d'entretien de ces appareils. Ces précisions permettent aux propriétaires d'ascenseurs et autres appareils élévateurs de mieux connaître leurs responsabilités en ce qui concerne l'entretien de ces derniers. Les activités des entrepreneurs chargés de l'entretien des appareils sont par ailleurs mieux encadrées, uniformisant du coup l'état général de l'ensemble des appareils élévateurs du Québec au profit de la sécurité des usagers.

À partir du 1^{er} janvier 2006, la responsabilité de la Régie du bâtiment s'étend à tous les ascenseurs et autres appareils élévateurs du Québec. Jusqu'à maintenant, seuls les appareils élévateurs destinés à l'usage du public tombaient sous sa responsabilité. La Régie cherche ainsi à assurer le même niveau de sécurité pour tous les appareils de levage, quels qu'ils soient et où qu'ils soient.



Obligations des propriétaires d'ascenseurs et autres appareils élévateurs

Entretien des appareils

Le propriétaire est responsable de l'utilisation, de l'entretien et du maintien en bon état des ascenseurs et autres appareils élévateurs dès leur date de livraison (à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les appareils installés avant le 1^{er} janvier 2006).

- 1 Un programme d'entretien doit être établi pour chaque appareil.
- 2 L'appareil doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu.
- 3 L'appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.
- 4 Les correctifs nécessaires doivent être apportés à un appareil dès l'apparition de conditions de fonctionnement dangereuses.
- 5 Un registre des renseignements concernant l'entretien de l'appareil ainsi que les schémas de câblage doivent être conservés dans le local des machines.

(Code de sécurité, chapitre IV, articles 91 à 94)

L'entrepreneur spécialisé en systèmes transporteurs (sous-catégorie 4270 de la Régie du bâtiment du Québec) n'est pas tenu responsable du maintien en bonne condition d'un appareil élévateur après la date de sa mise en service à moins que le propriétaire ne lui en ait confié l'entretien par contrat. L'entrepreneur spécialisé est cependant responsable des travaux de construction des appareils et de leur conformité au Code de construction.

Cotisation annuelle

Comme c'est le cas depuis novembre 1999 pour les appareils installés dans les édifices publics et destinés à l'usage du public, à compter du 1^{er} janvier 2006, une cotisation annuelle par appareil sera exigée par la Régie du bâtiment du Québec pour tous les ascenseurs et autres appareils élévateurs, qu'ils soient ou non destinés à l'usage du public.

Outre les ascenseurs et les appareils élévateurs pour personnes handicapées, la tarification s'applique désormais à une gamme plus étendue d'appareils (ex. : monte-charges, monte-matériaux).

Outre les bâtiments qui étaient auparavant désignés comme édifices publics, la tarification s'applique maintenant à d'autres types de bâtiments (ex. : immeubles en copropriété, bâtiments industriels).

Pour l'année 2006, cette cotisation s'élève à 69,66 \$ par appareil. Pour les appareils mis en service après le 1^{er} janvier 2006, elle est de 138,28 \$ par appareil pour l'année de mise en service. La cotisation sera de 69,66 \$ par appareil à partir de la deuxième année*.

(Code de sécurité, chapitre IV, article 95)

* Les frais exigibles sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière. Cette majoration prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Domaines d'application

CAN/CSA B44

Matériel visé

- Les mécanismes de levage et de descente à cabine ou à plate-forme qui se déplacent entre deux paliers ou plus. Ce matériel comprend notamment les ascenseurs et monte-charges.
- Les escaliers et les passerelles motorisés qui transportent des passagers d'un palier à un autre. Ce matériel comprend notamment les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants.
- Les mécanismes de levage et de descente à cabine qui desservent plus de deux paliers et qui servent exclusivement au transport de matériaux en raison de leurs dimensions réduites ou du fait que la cabine est difficile d'accès. Ce matériel comprend notamment les petits monte-charges et les monte-matériaux.

Appareils visés

- Tous les ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, monte-matériaux, monte-plats et appareils élévateurs pour personnes handicapées, sauf ceux qui sont exemptés.
- En effet, il se peut que vos appareils élévateurs ne soient pas touchés par le chapitre IV du Code de sécurité. Pour vous en assurer, voir la section « **Domaines d'application** » de ce dépliant.

Bâtiments exemptés

- Les résidences unifamiliales*.
- Les bâtiments entièrement résidentiels de 8 logements et moins ou de 2 étages et moins (les étages en sous-sol sont pris en compte dans le calcul du nombre d'étages).

(Lois refondues du Québec, chapitre B1.1, article 29)

* En vertu du Code de construction, dans le cas des appareils élévateurs pour personnes handicapées installés dans des résidences unifamiliales, la norme CAN/CSA B613 est obligatoire depuis le 21 octobre 2004.

Bâtiments ayant plus d'un usage

- Les bâtiments comportant plus d'un usage sont automatiquement visés même si ces bâtiments sont du type unifamilial (résidence avec salon de coiffure ou de bronzage, garderie, bureau de professionnel, etc.).

Les informations qui suivent constituent un résumé vulgarisé du champ d'application du Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge CAN/CSA B44 et de la norme Appareils élévateurs pour personnes handicapées CAN/CSA B355. Ces informations ne remplacent en rien les normes CAN/CSA B44 et CAN/CSA B355 telles que publiées par l'Association canadienne de normalisation. Vous pouvez vous procurer ces normes auprès de cette association.

Matériel non visé

- Les monte-charges provisoires visés par les normes ANSI A10.4 et CSA Z185.
- Les monte-matériaux visés par les normes ANSI A10.5 et CSA Z256.
- Les monte-personnes visés par les normes ASME A90.1 et CSA B311.
- Les monte-personnes visés par les normes ASME A90.1, CSA B311 et par l'article 5.7 (Ascenseurs pour usage spécial).
- Les échafauds, les tours et les plates-formes mobiles visés par les normes ANSI A92 et CSA B354.
- Les plates-formes et le matériel motorisés pour l'entretien intérieur et extérieur des édifices visés par les normes ANSI A120.1 et CSA Z271.
- Les convoyeurs et appareils associés visés par la norme ASME B20.1.
- Les grues, les mâts de charge, les palans, les pinces, les vérins et les élingues visés par les normes ASME B30, CSA Z150, CSA B167, CSA Z202 et CSA Z248.
- Les chariots de manutention visés par les normes ASME B56 et CSA B335.
- Le matériel portable, à l'exception des escaliers mécaniques portables visés par l'article 6.1.
- Les chariots de stockage ou d'empilage servant à apporter les matériaux au lieu d'entreposage, ou à les en retirer, et se déplaçant sur un seul étage.
- Les appareils servant à l'avancement ou à la mise en place de matériaux sur les machines-outils, les presses à imprimer, etc.
- Les skips.
- Les rampes d'embarquement.
- Les manèges.
- Les élévateurs de machinerie théâtrale ou de plateau d'orchestre.
- Les ponts levants.
- Les monte-wagons ou les basculeurs de wagons.
- Le matériel de garage de stationnement mécanique.
- Les vérins de ligne, les fausses cabines, les plates-formes mobiles et appareils semblables servant à installer les ascenseurs ou monte-charges.
- Les appareils de mise à niveau pouvant se déplacer sur au plus 500 mm (20 po).
- Au Canada, les dispositifs pouvant se déplacer sur au plus 2000 mm (79 po) et servant uniquement à transporter des matériaux ou des appareils.

(Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge CAN/CSA B44, article 1.1)

Programme d'entretien de vos ascenseurs et autres appareils élévateurs



CAN/CSA B355

(Appareils élévateurs pour personnes handicapées)

Appareils visés

- Plates-formes verticales à gaine fermée;
- Plates-formes verticales à gaine non fermée;
- Fauteuils élévateurs d'escalier;
- Plates-formes d'escalier à gaine protégée;
- Plates-formes d'escalier à gaine non protégée.

(Appareils élévateurs pour personnes handicapées CAN/CSA B355, articles 1.2 et 1.3)



Que devez-vous savoir ?

Il est utile d'avoir une bonne connaissance de vos appareils élévateurs :

- Les qualités intrinsèques du matériel : types d'appareils (appareils élévateurs pour personnes handicapées, ascenseurs hydrauliques ou à adhérence, monte-charges, etc.), modèles des appareils, nom du fabricant, technologies utilisées (microprocesseurs, relais, etc.);
- L'entretien pouvant être effectué selon les instructions du fabricant, il serait important de vérifier si vous disposez des manuels d'utilisation et d'entretien ainsi que des schémas de câblage de vos appareils. Dans le cas contraire, vous pourrez vérifier la disponibilité de ces documents auprès du fabricant.

Que devez-vous vérifier ?

Connaissant les caractéristiques de vos appareils élévateurs, vous serez en mesure de vérifier les aspects suivants auprès de l'entrepreneur soumissionnaire :

- Son expérience dans l'entretien de ce type d'appareils;
- L'existence d'un programme de contrôle de qualité, la qualification du personnel affecté à ce rôle, la fréquence des vérifications;
- La formation des mécaniciens travaillant chez lui;
- Ses lettres de recommandation.

Tous ces éléments pourraient faire partie de vos documents d'appels d'offres.

Qui peut effectuer les travaux ?

Au Québec, ces travaux relèvent d'un entrepreneur en systèmes transporteurs (sous-catégorie 4270 de la Régie du bâtiment du Québec) qui emploie des mécaniciens d'ascenseurs possédant une carte de compétence délivrée par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Il est aussi possible, pour un propriétaire, de faire exécuter les travaux par ses propres salariés détenant un certificat de compétence de mécanicien d'ascenseurs délivré par Emploi Québec.

Que devez-vous faire ?

- Assurer un suivi des travaux effectués par l'entrepreneur.
- Autoriser toute correction rendue nécessaire à la suite du constat, par l'entrepreneur, de situations nécessitant le remplacement de pièces non prévues au contrat.
- Faire appel, en cas de litige, à un consultant pour confirmer ou infirmer les constats de l'entrepreneur.

Surveillance par la Régie du bâtiment du Québec

La Régie du bâtiment dispose de différents moyens pour s'assurer du respect, par les propriétaires, du Code de sécurité :

- Des inspections pour vérifier dans quelle mesure sont respectées les dispositions du Code de sécurité;
- Des avis de correction adressés au propriétaire ou à l'exploitant à la suite d'une inspection et d'un constat de non-respect du Code de sécurité;
- L'imposition de mesures supplétives pour assurer la sécurité d'une installation;
- Le recours à des poursuites pénales contre un propriétaire qui ne se conforme pas au Code de sécurité malgré un avis de correction ou l'exigence de mesures supplétives;
- Des ordonnances, dans les cas les plus graves, enjoignant un propriétaire de se conformer au Code de sécurité (fermeture, évacuation ou démolition d'un équipement).

Publications

Vous pouvez consulter un bulletin d'information plus détaillé sur le chapitre **Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de sécurité** sur le site Internet de la Régie du bâtiment (www.rbq.gouv.qc.ca), à la rubrique « Lois, règlements et codes », ou vous le procurer en retournant le bon de commande ci-joint à l'adresse indiquée.

Pour se procurer les normes CAN/CSA B44 et CAN/CSA B355, s'adresser à l'Association canadienne de normalisation :

865, rue Ellingham
Pointe-Claire (Québec) H9R 5E8
Tél. : 514 694-8110 poste 2418 ou 1 800 463-6727
Télécopieur : 514 694-5001

Site Internet : www.csa-international.org

Commandez le bulletin

Le 1er janvier 2006 — Entrée en vigueur du chapitre **Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de sécurité** (1894-22).

Remplir ce coupon et le retourner à Mme Diane Caron

par télécopieur au 418 646-7672,
par courriel à diane.caron@rbq.gouv.qc.ca
ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Quantité :

Entreprise – organisme – municipalité :

Personne responsable :

Adresse :

Municipalité :

Code postal :

Téléphone :

Régie
du bâtiment

Québec 

Direction des communications
800, place D'Youville, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5S3



Renseignements

Pour plus d'information sur le Code de sécurité, consulter le site Internet de la Régie du bâtiment ou s'adresser à l'une de ses directions régionales.

www.rbq.gouv.qc.ca

Directions régionales de la Régie du bâtiment du Québec

Abitibi-Témiscamingue

Tél. : 819 763-3185
Sans frais : **1 800 567-6459**
Télé. : 819 763-3352
rouyn-noranda@rbq.gouv.qc.ca

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie

Tél. : 418 727-3624
Sans frais : **1 800 463-0869**
Télé. : 418 727-3575
rimumski@rbq.gouv.qc.ca

Côte-Nord

Tél. : 418 964-8400
Sans frais : **1 800 463-1752**
Télé. : 418 964-8949
sept-iles@rbq.gouv.qc.ca

Mauricie – Centre-du-Québec

Tél. : 819 371-6181
Sans frais : **1 800 567-7683**
Télé. : 819 371-6967
trois-rivieres@rbq.gouv.qc.ca

Québec – Chaudière-Appalaches

Tél. : 418 643-7150
Sans frais : **1 800 463-2221**
Télé. : 418 646-5430
quebec@rbq.gouv.qc.ca

Estrie

Tél. : 819 820-3646
Sans frais : **1 800 567-6087**
Télé. : 819 820-3959
sherbrooke@rbq.gouv.qc.ca

Montréal (secteur nord) – Laval-Laurentides-Lanaudière

Tél. : 450 680-6380
Sans frais : **1 800 361-9252**
Télé. : 450 681-6081
laval@rbq.gouv.qc.ca

Montréal (secteur sud) – Montérégie

Tél. : 450 928-7603
Sans frais : **1 800 363-8518**
Télé. : 450 928-7684
longueuil@rbq.gouv.qc.ca

Outaouais

Tél. : 819 772-3860
Sans frais : **1 800 567-6897**
Télé. : 819 772-3973
gatineau@rbq.gouv.qc.ca

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Tél. : 418 695-7943
Sans frais : **1 800 463-6560**
Télé. : 418 695-7947
saguenay@rbq.gouv.qc.ca

Régie
du bâtiment

Québec 